

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

(Siégeant en tant que tribunal désigné en vertu de la  
*Loi sur les arrangements avec les créanciers des  
compagnies*, LRC 1985 c. C-36)

No.: 500-11-057985-208

---

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE COMPROMIS OU  
D'ARRANGEMENT DE :**

**STOKES INC.**

Débitrice / Requérante

-and-

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**

Contrôleur

---

**RÉSOLUTION DES CRÉANCIERS VISÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE  
DES CRÉANCIERS**

---

**IL EST RÉSOLU QUE :**

1. le Plan de compromis et d'arrangement de la Requérante conformément aux dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion en vertu de ses modalités (le « **Plan** »), qui a été présenté à cette Assemblée, est par la présente accepté, approuvé et autorisé;
2. tout administrateur ou dirigeant de la Requérante soit, et est, par les présentes, autorisé, habilité et instruit, agissant au nom et pour le compte de la Requérante, à signer et à remettre, ou à faire en sorte que soient signés et remis, tous les documents, conventions et instruments et à accomplir ou à faire accomplir tous les autres actes et choses que cet administrateur ou dirigeant juge nécessaires ou souhaitables pour exécuter le plan, cette détermination étant attestée de façon concluante par la signature et la remise par ces administrateurs ou dirigeants de ces documents, conventions ou instruments ou par l'accomplissement de tout acte ou chose;
3. nonobstant le fait que la présente Résolution ait été adoptée et que le plan ait été approuvé par les Créanciers visés et la Cour, les administrateurs du requérant soient et sont par les présentes autorisés et habilités à modifier le Plan ou à ne pas procéder à la mise en œuvre du Plan sous réserve et conformément aux modalités de celui-ci.